



**ARRÊTE N° 22-442**

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE LA GARENNE ET DU CCAS**

**Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 272-1 à L 272-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 à 33-2,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 19 mai 2022 portant sur la création d'une commission administrative paritaire, d'une commission consultative paritaire et d'un comité social territorial avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs entre la ville et le CCAS.

Vu la délibération du C.C.A.S. du 14 juin 2022 portant sur la création d'une commission administrative paritaire, d'une commission consultative paritaire et d'un comité social territorial avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs entre la ville et le CCAS.

Vu le recensement des effectifs de la collectivité et du C.C.A.S. au 1<sup>er</sup> janvier 2022 arrêtés à 439 agents.

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** La composition des Commissions Consultatives Paritaires est fixée à :  
**5 titulaires - 5 suppléants**

**Article 2 :** Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

% FEMMES	% HOMMES
<b>74.72</b>	<b>25.28</b>

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

**Article 4** : Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera :

- transmis aux services préfectoraux du département et aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux

Fait à Franconville-la-Garenne, le 30 juin 2022

  
**Xavier MELKI**  
Maire de Franconville  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire



*Yves Dominique Asero*  
Le 28 juillet 2022

**Acte à classer****ARR22-442RH**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-07-27T13-03-06.00 ( MI239020091 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20220630-ARR22-442RH-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE  
ET DU CCAS.

Date de décision : 30/06/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants  
5.3.4. AutresActe : ARR 22-442 RH.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/07/22 à 13:03

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 27/07/22 à 13:03

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 27/07/22 à 13:19

